



## PLAN DE RELANCE – FONDS TERRITOIRES D'INDUSTRIE

- VU** les articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,
- VU** le règlement n° 1407/2013 de la Commission Européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,
- VU** le régime cadre exempté de notification N° SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020 adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014,
- VU** le régime cadre exempté de notification N° SA.40405 relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2020 adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014,
- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1111-2, L1111-9, L1111-10, L1511-1 et suivants, L1611- 4, L4211-1, L4221-1 et suivants,
- VU** la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et notamment son article 188,
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,
- VU** le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- VU** l'arrêté du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,
- VU** la délibération du Conseil Régional des Pays de la Loire approuvant le Budget primitif 2020 notamment son programme 265,
- VU** le règlement budgétaire et financier de la Région des Pays de la Loire,
- VU** la délibération de la Commission permanente du 25 septembre 2020 approuvant le présent règlement d'intervention Fonds Territoires d'Industrie,

## 1. OBJECTIF

Le fonds Territoires d'Industrie doit permettre l'émergence d'initiatives nouvelles et collaboratives. L'objectif de ce dispositif est de renforcer l'accompagnement des acteurs locaux qui viseraient notamment à :

- Sécuriser les secteurs stratégiques, prioritaires ou impactés par la crise ;
- Soutenir la relocalisation d'activités ;
- Maintenir ou accompagner la création d'activités qui contribuent à la résilience des territoires ;
- Soutenir les activités qui contribuent aux objectifs de long terme : décarbonation et transition environnementale, résilience des chaînes de valeur, excellence technologique.

Le fonds Territoires d'Industrie accompagne :

- Les projets collaboratifs d'entreprises ou des projets de territoire ;
- Les projets nouveaux ou en amorçage plutôt que des projets matures qui ont déjà fait l'objet d'une fiche action via un protocole ; d'engagement ou un contrat.

## 2. BENEFICIAIRES

Groupements d'Intérêt Economique (GIE), Groupements d'Intérêt Public (GIP), Club d'entreprises uniquement pour les études, EPCI situés sur un Territoire d'Industrie identifié par l'Etat.

Pour prétendre à ce fonds, un Territoire d'Industrie doit avoir signé à la date de dépôt du dossier le protocole d'engagement ou le contrat.

## 3. CONDITIONS D'INTERVENTION

### 3.1– Nature des actions éligibles

- Des recrutements de chargé(e)s de mission pour l'accompagnement de la démarche Territoires d'Industrie ;
- Des réalisations d'études par un prestataire extérieur.

Des actions engendrant des dépenses d'investissement pourront être étudiées dans le cadre d'autres dispositifs régionaux :

- Projets portés par des entreprises : PDL Investissement Numérique, PDL Investissement Touristique, AMI Industrie du Futur, PDL Commerce-Artisanat, AMI Commerce du Futur, PDL Prêts TPE/PME, PDL Redéploiement, PDL Garantie ;
- Projets portés par des acteurs publics : Plan de relance intercommunal, PDL Investissement Touristique, AMI Commerce du Futur.

### 3.2– Modalités financières du soutien régional

Dépenses de fonctionnement :

- Poste de chargé(e) de mission : Subvention correspondant à 50% du salaire annuel (intégrant les charges) plafonnée à 20 000 € ; non rétroactive. La subvention prend en charge le financement du poste sur 12 mois maximum ;

- Etudes : Subvention de 50 % du montant HT ou TTC selon l'éligibilité au FCTVA, plafonnée à 10 000 €. Elle est non cumulable avec d'autres dispositifs régionaux.

Date de dépôt des dossiers jusqu'au 31 décembre 2022.

En cas d'activité économique, le montant des subventions est soumis aux limites des taux d'aides maximum prévus par le ou les règlements ou régimes d'aides applicables au projet.

#### **4. DOSSIER (PIECES A FOURNIR)**

Un courrier de saisine adressé à la Présidente du Conseil régional comprenant :

- Le protocole ou le contrat Territoires d'Industrie ;
- La délibération du maître d'ouvrage approuvant le projet présenté et sollicitant l'aide de la Région ;
- Une note synthétique de présentation du projet ;
- Le plan de financement détaillé du projet ou de l'étude du projet intégrant la part régionale ;
- L'échéancier prévisionnel de la réalisation (date de démarrage et de fin) ;
- L'attestation du maître d'ouvrage public de récupération, ou non, de la TVA ;
- Le relevé d'identité bancaire.